



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

Association « Cesson Rennes Métropole
Handball »
(Ille-et-Vilaine)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 12 décembre 2019.

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS	3
INTRODUCTION.....	4
1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION.....	5
1.1 Généralités	5
1.2 L'association en chiffres	5
1.3 Organisation administrative	5
1.3.1 Une association sportive classique	5
1.3.2 Une organisation perfectible.....	6
1.3.3 La création de la société : une décision tardive.....	6
1.4 Les contrôles exercés	7
2 LA SITUATION FINANCIERE : UN EQUILIBRE FRAGILE	8
2.1 Le compte de résultat	8
2.1.1 Des dépenses en progression pour des résultats mitigés	8
2.1.2 Des recettes en augmentation	10
2.1.3 Les résultats d'exercice : un soutien public important	11
2.2 La situation patrimoniale	12
2.2.1 Un actif limité.....	12
2.2.2 Un passif en redressement	12
2.3 Les perspectives financières : un nouveau contexte	13
3 UNE STRUCTURE SOUTENUE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	14
3.1 Le cadre juridique du soutien aux clubs sportifs	14
3.2 Les aides pour missions d'intérêt général	15
3.2.1 Les subventions publiques.....	15
3.2.2 Les subventions versées par le département d'Ille-et-Vilaine.....	15
3.2.3 Les subventions versées par la région Bretagne.....	17
3.2.4 Les subventions versées par la commune de Cesson-Sévigné	17
3.3 Le contrat de prestations de services avec Rennes Métropole : une subvention déguisée.....	19
3.4 La mise à disposition des infrastructures communales.....	20
4 LES LIENS AVEC LA SOCIETE SPORTIVE	22
4.1 Le contexte juridique	22
4.2 La convention bipartite	22
4.2.1 Les obligations des parties.....	22
4.2.2 Des moyens partagés	24
4.2.3 Les conditions financières	25
4.3 L'utilisation des infrastructures communales	26
ANNEXES	27

SYNTHÈSE

Un club sportif en évolution

Fondé en 1968, le club de handball de Cesson-Sévigné évolue depuis 2009 en championnat professionnel. A l'origine « *Olympique Club Cessonais* », il est devenu, en 2011, le Cesson Rennes Métropole Handball (CRMHB). Constituée exclusivement en association sportive jusqu'à l'été 2018, la structure comprend désormais une association chargée du secteur amateur et du centre de formation, et une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « *Les Irréductibles* », chargée du secteur professionnel. Cette scission est intervenue tardivement, au regard des obligations posées par le code du sport.

Un équilibre financier dépendant des collectivités territoriales

L'association a bénéficié d'une hausse exponentielle des recettes provenant des abonnements d'entreprises. Le secteur marchand est d'ailleurs prédominant dans le chiffre d'affaires. Les résultats financiers de l'association apparaissent équilibrés sur la période contrôlée. La chambre constate en outre le rétablissement des fonds propres, négatifs jusqu'en 2018, ce qui menaçait le club d'une relégation automatique.

La masse salariale, qui représentait 1,1 M€ en 2018, dont 0,7 M€ pour les joueurs professionnels, n'a cessé de croître (+30 % entre 2014 et 2018). Le CRMHB a en effet investi afin de garantir au club une dimension sportive de haut rang, nécessitant un recrutement attractif (rémunérations adaptées, avantages en nature) ainsi que des structures d'entraînement et de formation.

Cette politique a nécessité un important soutien financier des collectivités territoriales, par le biais de subventions publiques (région Bretagne, département de l'Ille-et-Vilaine et commune de Cesson-Sévigné), d'un contrat de prestations (Rennes Métropole) et par la mise à disposition d'infrastructures sportives (palais des sports de Cesson-Sévigné).

La chambre relève que la plupart des subventions versées ne s'inscrivent pas dans les dispositions prévues par le code du sport car elles sont liées au soutien de l'équipe professionnelle et non aux missions d'intérêt général. Par ailleurs, le contrat de prestations établi avec Rennes Métropole prévoit des montants qui vont au-delà des tarifs fixés par l'association, aboutissant à un soutien financier sous la forme d'une subvention déguisée.

Bien que l'association du CRMHB ait bénéficié du soutien financier constant des collectivités territoriales, les résultats sportifs n'ont cependant pas été à la hauteur de ces efforts. Le club n'a cessé de régresser en championnat, pour connaître, en définitive, la relégation à l'issue de la saison 2018-2019.

RECOMMANDATIONS

Sur le fondement des observations du rapport, la chambre formule les recommandations et rappels au respect des lois et règlements suivants :

- Recommandation n° 1 Etablir un document retraçant la distribution de places :
quantité distribuée par match, bénéficiaires et valorisation 16
- Recommandation n° 2 Faire apparaître dans les comptes la valorisation des biens mis
à disposition par la commune de Cesson-Sévigné..... 22

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de l'association du Cesson Rennes Métropole Handball à compter de l'exercice 2014. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 15 février 2019.

Un entretien de fin de contrôle a eu lieu le 11 avril 2019 en présence du président de l'association, M. Jean-Pierre BONGARD.

La chambre, lors de sa séance du 27 juin 2019, a arrêté ses observations provisoires.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 12 décembre 2019, a arrêté ses observations définitives.

1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

1.1 Généralités

Situé en Ile-et-Vilaine, dans la commune de Cesson-Sévigné, le club de handball a été créé en 1968 sous la forme associative. Initialement dénommé *Olympique Club Cesson nais*, il est devenu, en 2011, le *Cesson Rennes Métropole Handball* (CRMHB), peu de temps après son accession au statut professionnel, intervenu en 2009.

Il bénéficie du soutien des collectivités territoriales, notamment de la commune de Cesson-Sévigné qui met à sa disposition des infrastructures, en premier lieu le palais des sports de la Villette.

Le club dispose en outre d'un centre de formation professionnelle, labellisé depuis 2010 par les autorités publiques et reconnu par les instances fédérales.

Le CRMHB n'était, jusqu'à la saison 2017-2018, qu'une structure associative à section professionnelle. Depuis l'été 2018, il se compose désormais d'une partie exclusivement consacrée aux amateurs, l'association elle-même, installée au sein du palais des sports, et d'une société, la SASU¹ « *Les Irréductibles* », qui évolue seule désormais en secteur professionnel, dans une salle gérée en secteur privé, le *Glaz Arena*.

1.2 L'association en chiffres

Au titre de la saison 2017-2018, l'association a réalisé un chiffre d'affaires de 1,8 M€ pour un résultat annuel de 0,15 M€. Cependant, la disparition de la composante professionnelle, intervenue à la fin de cette même saison, aura pour effet de diminuer sensiblement ces chiffres².

Son effectif moyen se résume au bureau exécutif (sept personnes) et à cinq salariés, dont deux personnes affectées au centre de formation.

L'association ne dispose que des moyens matériels mis à disposition par la ville de Cesson-Sévigné.

1.3 Organisation administrative

1.3.1 Une association sportive classique

L'association du CRMHB est une association de type loi 1901. Elle est dotée de statuts, d'un règlement intérieur, d'un comité directeur, d'un bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire) et d'une assemblée générale (AG). La durée de la structure est illimitée.

Les statuts ont été modifiés le 4 novembre 2013 sur décision de l'assemblée générale.

Les devoirs et obligations, à vocation exclusivement sportive, sont ceux définis par la Fédération française de handball (FFHB) et la Ligue nationale du handball (LNH).

¹ La société par actions simplifiée unipersonnelle, ou SASU, est l'entreprise d'une personne physique ou morale qui crée une société par actions simplifiée dont elle sera l'unique actionnaire. Ici, l'association est seule actionnaire de la SASU « *Les Irréductibles* ».

² En attente des comptes officiels, certifiés par le commissaire aux comptes.

Le comité directeur, dont les membres sont élus par l'assemblée générale, dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires courantes et les actes d'administration.

1.3.2 Une organisation perfectible

La composition du bureau, telle que prévue par l'article 14 des statuts, n'est qu'imparfaitement respectée car celui-ci, dans les faits, compte moins de six membres. La discordance observée entre les statuts et la pratique concerne notamment les postes de vice-président et de conseiller. Cette situation est révélatrice d'un problème de traçabilité entre les procès-verbaux de l'AG et les documents fondateurs de la structure.

Alors que les statuts prévoient que le comité directeur se réunit à la demande de la présidence et/ou de la moitié de ses membres, le règlement intérieur, en son article 11, prévoit une fréquence de trois réunions par an *a minima*.

L'association est invitée à prendre les dispositions pour régulariser ces incohérences.

1.3.3 La création de la société : une décision tardive

Depuis le mois de juin 2018, le club est constitué de l'association, objet du contrôle, et de la SASU « *Les Irréductibles* », conformément à la loi³.

Or, l'association aurait dû, avant cette date, externaliser la gestion de sa composante professionnelle en créant une société soumise au code de commerce, conformément aux textes en vigueur et notamment l'article L. 122-1 du code du sport.

Les seuils⁴ requis sont fixés par l'article R. 122-1 du code du sport et sont constants depuis 2007, tandis que la scission entre l'association et la société n'est intervenue qu'en 2018. En réponse aux observations provisoires de la chambre, relevant que le seuil des rémunérations était atteint depuis plusieurs années, la LNH et le commissaire aux comptes ont fait valoir que tel n'était pas le cas dès lors que seules les rémunérations nettes des sportifs devaient être prises en compte. Néanmoins, la chambre observe que le seuil des recettes perçues au titre des manifestations payantes était en tout état de cause atteint. En effet, le total des recettes commerciales (vente de marchandises et production vendue) était de :

- 1 257 124 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 1 573 011 € au titre de l'exercice 2015 ;
- 1 656 863 € au titre de l'exercice 2016 ;
- 1 773 523 € au titre de l'exercice 2017 ;
- 1 806 773 € au titre de l'exercice 2018.

³ Depuis la loi du 28 décembre 1999 afférente aux sociétés sportives :

⁴ Si le total des rémunérations brutes est supérieur à 0,8 M€ ou si les recettes liées aux manifestations sportives sont supérieures à 1,2 M€ HT (en montant moyen sur les trois derniers exercices), il faut alors créer une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) ou bien une société anonyme sportive professionnelle (SASP).

L'article L. 122-4 du code du sport dispose que : « *Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères du premier alinéa de l'article L. 122-1 constitue une société sportive dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition. (...) Toute association sportive qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa est exclue des compétitions organisées par les fédérations sportives.* ».

Le club était donc susceptible d'exclusion par la LNH des compétitions officielles dès 2018, voire 2017.

La chambre constate toutefois que la situation est à ce jour régularisée.

1.4 Les contrôles exercés

Le CRMHB fait l'objet de contrôles réguliers des instances publiques⁵ sur la gestion des personnels.

Tant l'association que la SASU bénéficient de l'appui d'un cabinet⁶ d'expertise comptable, pour le suivi budgétaire, rendant compte annuellement à l'assemblée générale.

Ce contrôle externe est complété par l'action du commissaire aux comptes⁷, qui délivre annuellement sa certification, ainsi que par la commission nationale d'aide et de contrôle de la gestion (CNACG) de la LNH, délivrant ses quitus annuels⁸.

La chambre estime cependant que le commissaire aux comptes a partiellement manqué à son devoir d'information de l'association quant à l'obligation de créer une société sportive en application de l'article L. 122-2 du code du sport. En effet, même si le commissaire aux comptes, lié par ses obligations de moyens, n'est pas tenu de repérer les irrégularités, il doit les signaler à l'assemblée générale lorsque celles-ci sont avérées, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 823-12 du code de commerce.

Au cas présent, le commissaire aux comptes a bien averti⁹ le trésorier de l'association de la situation dès le 6 mars 2017, mais les procès-verbaux afférents à l'exercice 2016 ne font état d'aucune intervention de sa part en assemblée générale. En raison des conséquences financières (droits TV, billetterie...) d'une exclusion des compétitions professionnelles, l'absence de création d'une société distincte de l'association portait bien un risque important, affectant potentiellement la continuité de l'exploitation.

⁵ URSSAF.

⁶ Sté In Extenso/Cesson-Sévigné.

⁷ Audit Expert Ouest/Saint Grégoire.

⁸ Ces quitus sont très importants, car ils conditionnent le maintien du club dans l'élite professionnelle. L'analyse des courriers de la CNACG sur la période contrôlée montre que le club a toujours obtenu le quitus de gestion de la LNH, gage (minimal) de performance lui permettant de continuer son activité au sein de l'élite nationale.

⁹ Par un e-mail à la même date.

2 LA SITUATION FINANCIERE : UN EQUILIBRE FRAGILE

De 2014 à 2018, l'association a vu ses dépenses augmenter sensiblement, en lien avec la recherche d'une plus grande attractivité. Ses recettes, notamment commerciales, ont également progressé, permettant, à l'exception de l'exercice 2016, de dégager un résultat positif. La situation bilancielle, fragilisée par des résultats antérieurs moins favorables, s'est également rétablie.

Toutefois, si la situation financière paraît aujourd'hui équilibrée, il reste qu'elle repose en partie sur les subventions des collectivités publiques. De plus, face aux efforts destinés à développer l'attractivité du club, les résultats sportifs récents se sont montrés en retrait.

2.1 Le compte de résultat

2.1.1 Des dépenses en progression pour des résultats mitigés

2.1.1.1 Les charges variables

Les charges variables sont constituées pour l'essentiel de la rubrique « autres achats et charges externes ». Elles ont progressé de 50 % entre 2014 et 2018 et représentaient 35 % des charges d'exploitation au titre de cette dernière année. Les dépenses liées à l'attractivité¹⁰ du club ont en effet progressé.

2.1.1.2 Les coûts liés à la gestion des joueurs

1/ L'évolution des charges salariales

Les rémunérations ont augmenté de 32 % entre 2014 et 2018, représentant *a minima* 60 % des charges d'exploitation chaque année, avec une progression relative plus importante des charges sociales (+40 %). Il s'agit essentiellement des joueurs et des entraîneurs, représentant entre 12 et 15 personnes chaque année.

La chambre observe cependant une augmentation importante des charges de personnel sur la période la plus récente (+17 % entre 2017 et 2018), alors même que le chiffre d'affaires connaît un tassement sur cette même période (+2 %).

2/ Les effectifs de l'association

Les personnels de l'association comprennent les joueurs¹¹, mais également le personnel administratif sous le régime contractuel.

¹⁰ Tenues et équipements des joueurs, achats de fournitures du centre de formation mais également les participations aux locations d'appartements et de véhicules. Il en va de même pour les achats liés aux prestations VIP, corollaire d'une forte augmentation des abonnements d'entreprises.

¹¹ L'équipe professionnelle comptait 18 joueurs assistés d'un staff technique et sportif de cinq personnes, dont deux entraîneurs.

La structure comporte l'organe exécutif (comité directeur) ainsi que cinq salariés : un responsable sportif, deux responsables du centre de formation, un entraîneur des réservistes et un entraîneur des jeunes. Un personnel communal¹² est également mis à la disposition de l'association pour animer les activités socio-éducatives, sur le fondement d'une convention bipartite et prévoyant le remboursement de la rémunération.

Jusqu'à la scission association/SASU, le personnel comprenait également un staff technique pour l'entraînement de l'équipe professionnelle ainsi qu'une composante marketing, à ce jour transférés.

3/ Les contrats des joueurs professionnels

Les contrats des joueurs, aujourd'hui transférés à la SASU, sont des contrats-types définis par la LNH.

Si le principe de base reste celui des contrats à durée déterminée, leur contenu varie selon la notoriété du joueur concerné. Certains joueurs ont ainsi des contrats valables pour une seule saison, tandis que d'autres bénéficient de contrats sur plusieurs saisons, à l'exemple de certains joueurs étrangers.

4/ Le régime des rémunérations

Le salaire moyen des professionnels est de l'ordre de 3 400 € par mois, mais il reste évolutif selon la qualité des joueurs et leur notoriété. Ainsi, un joueur étranger percevait, à la signature de son contrat, la somme de 4 478 € bruts par mois pour la saison 2015/2016, puis 7 792 € pour la saison 2016/2017.

Le panel des rémunérations est en soi incomplet si l'on ne considère pas les avantages en nature accordés par le club.

Ces derniers ne concernent que les mises à disposition de logement (18 appartements à ce jour) et de véhicules aux joueurs. Pour 2018, les comptes de l'association font état de 150 070 € de locations d'appartements au bénéfice des joueurs de l'équipe première, 18 239 € de location d'appartements pour le centre de formation et 43 673 € de location de véhicules (voitures pour les joueurs et deux mini-bus).

L'association participe à hauteur de 700 € ou 800 € par loyer mensuel. Elle paie l'intégralité du loyer mais retient sur salaire le surplus¹³, dont le total représentait 56 756 € en 2014 et 97 549 € en 2018, soit une progression de 72 % en cinq ans.

Ces avantages sont mentionnés dans les contrats de travail ; les véhicules font l'objet d'avenants au cas par cas. Les contrôles menés par l'URSAAF n'ont révélé aucun problème particulier.

La hausse du coût des avantages accordés, depuis 2014, s'explique par des mises à disposition plus nombreuses, afin d'attirer des joueurs pour améliorer les résultats du club.

¹² Commune de Cesson-Sévigné.

¹³ Montant supérieur à celui pris en charge dans le contrat de travail du joueur.

2.1.1.3 Conclusion sur les dépenses

La progression des charges observée s'explique donc, d'une part, par celle des prestations offertes à la clientèle, et, d'autre part, par une volonté d'attirer des joueurs professionnels notamment en augmentant la masse salariale et en leur octroyant des avantages en nature.

Les augmentations n'ont cependant pas eu d'effet positif sur le plan sportif, les résultats du club ne cessant de décliner :

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
LIDL STARLIGUE (14 clubs) - LNH	7 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	12 ^{ème}	12 ^{ème}
Coupe de France - FFHB	8 ^{ème} de finale	Quarts de finale	Demi-finale	-	-
Coupe de la ligue - LNH	Quarts de finale	Demi-finale	8 ^{ème} de finale	1er tour	-

Source : site internet du CRMH

A l'issue de la saison 2018-2019, le club est désormais relégué en division inférieure (Proligue), après avoir terminé avant-dernier du championnat national (Starligue).

En définitive, la chambre constate que l'augmentation sensible des dépenses depuis 2014 ne s'est pas accompagnée d'une progression des résultats sportifs.

2.1.2 Des recettes en augmentation

2.1.2.1 Les ventes et les prestations de service

Le chiffre d'affaires, dont la part est nettement majoritaire dans la structure financière (71 % des produits d'exploitation en moyenne), a nettement progressé. Exclusivement constitué des ventes de marchandises et de la production vendue, il comporte un contrat de sponsoring public avec Rennes Métropole qui, en 2018, représentait 16,8 % de son montant contre 24 % en 2014 :

Chiffres en €	2014	2015	2016	2017	2018
Vente de marchandises	28 488	17 406	26 411	20 599	19 230
Production vendue	1 228 636	1 555 605	1 630 452	1 752 924	1 787 543
Chiffre d'affaires (en €)	1 257 124	1 573 011	1 656 863	1 773 523	1 806 773
Sponsoring Rennes Métropole	245 000	245 000	260 833	241 667	260 533
Chiffre d'affaires retraité	1 012 124	1 328 011	1 396 030	1 531 856	1 546 239

Source : états financiers

Les ventes de marchandises, issues de la buvette et de la boutique, sont marginales et s'effritent peu à peu, de même que pour la billetterie et les abonnements individuels. A l'inverse, les recettes issues des abonnements d'entreprises ont augmenté sensiblement, passant de 146 529 € en 2014 à 792 139 € en 2018 jusqu'à représenter le tiers des produits d'exploitation.

Le sponsoring, privé et public, reste stable mais sa part décroît dans les produits d'exploitation, de 41 à 26 %. Il en est de même pour les recettes issues de la LNH représentant près de 170 000 € par an.

2.1.2.2 Les subventions d'exploitation

L'association bénéficie de subventions de tout type, mais ce sont les subventions publiques (collectivités territoriales) qui priment en importance. Un tableau récapitulatif est présenté en annexe.

Les subventions d'exploitation ont augmenté de 37 % entre 2014 et 2018, mais elles sont en réalité beaucoup plus stables, car 2018 constitue une exception, du fait d'une subvention particulière¹⁴ attribuée par la commune de Cesson-Sévigné, qui explique à elle seule l'écart de 0,2 M€ observé par rapport aux autres années.

De 2014 à 2017, les subventions d'exploitation ont toujours représenté un montant de 0,4 M€. La chambre retient que la part des subventions dans les produits d'exploitation a toujours représenté entre 20 et 24 %. En 2018, le taux était voisin de 25%, soit le quart des produits.

Le subventionnement de la fédération française est très faible alors que celui de la commune de Cesson-Sévigné représente, hors subvention exceptionnelle en 2018, près de 250 000 €/an soit plus de la moitié des subventions. La commune est donc le premier contributeur du club.

2.1.3 Les résultats d'exercice : un soutien public important

Sauf en 2016, le résultat est excédentaire sur la période, mais reste modéré : l'excédent moyen avoisine en effet les 60 000 €, pour un chiffre d'affaires annuel compris entre 1,5 M€ et 2 M€. Même retraité du CICE¹⁵, le résultat de l'exercice reste équilibré chaque année.

En effet, les produits ont augmenté légèrement plus vite que les charges entre 2014 et 2018 (47 % contre 40 %). Le résultat déficitaire observé en 2016 est dû à une dotation aux provisions plus importante que d'accoutumée.

Ainsi que le souligne l'association, celle-ci, comparativement aux autres clubs du championnat national, se situe dans la fourchette basse concernant la part des subventions publiques dans son budget, entre le 8^{ème} et le 10^{ème} rang selon les années, sur la douzaine de clubs engagés.

¹⁴ Dans le cadre de la création de la SASU intervenue la même année.

¹⁵ Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs cotisations sociales. Le CICE s'impute en priorité sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Il peut ensuite être imputé sur les trois années suivantes. Il est restitué au-delà de ce délai.

Le résultat retraité des aides publiques fait cependant apparaître l'importance du soutien des collectivités locales, qui évite à l'association une situation de déficit chronique :

<i>chiffres en €</i>	2014	2015	2016	2017	2018
résultat d'exercice	93 876	76 177	-54 682	40 498	149 669
subventions Région	100 000	90 000	87 000	79 165	56 000
subvention du Département	117 900	111 240	114 100	137 325	160 800
subvention cne Cesson-Sévigné	249 314	241 530	240 836	239 916	454 400
résultat retraité	-373 338	-366 593	-496 618	-415 908	-521 531

Source : états financiers

2.2 La situation patrimoniale

2.2.1 Un actif limité

L'actif immobilisé est très faible¹⁶, l'association n'est pas propriétaire des infrastructures et les véhicules et matériels de bureaux sont amortis.

L'actif de l'association, qui n'a que légèrement augmenté de 2014 à 2017 (+ 7 %), s'est accru de 30 % entre 2017 et 2018, du fait de la prise de participations au capital de la SASU et de l'augmentation sensible du volume de trésorerie qui a presque quintuplé¹⁷ entre 2014 et 2018.

La quasi-totalité des « créances clients » sont liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation et les deux tiers des « autres créances » sont des produits à recevoir d'une année sur l'autre au fil des saisons sportives (l'exercice comptable, allant du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

2.2.2 Un passif en redressement

2.2.2.1 L'évolution des fonds propres

Les fonds propres sont restés négatifs de 2014 à 2017 du fait des résultats antérieurs à 2014 et d'un résultat négatif en 2016.

Ils ont progressé sur la période grâce aux résultats annuels devenus excédentaires, avec l'aide des collectivités territoriales, et ils ne sont devenus positifs qu'en 2018, grâce au surplus de subvention versé par la commune de Cesson-Sévigné.

Ces évolutions sont à mettre en parallèle avec l'avertissement de la CNACG dans son courrier du 23 juin 2017 qui menaçait le club de sanctions si les capitaux propres n'étaient pas rétablis à l'équilibre dès le 30 juin 2018.

¹⁶ Les indemnités de mutation des joueurs professionnels ne sont pas comptabilisées en immobilisations incorporelles.

¹⁷ La hausse de trésorerie en 2018 s'explique par le versement par la commune de Cesson-Sévigné d'une subvention exceptionnelle de plus de 200 000 € pour l'acquisition du parquet amovible de la nouvelle salle « Glaz Arena » dont le paiement a été réalisé en 2019, réduisant après coup ladite trésorerie.

La CNACG rappelle au club Cesson Rennes Métropole Handball la décision en vigueur concernant l'apurement des capitaux propres négatifs de l'association Cesson Rennes Métropole Handball, selon l'échéancier suivant :

- au 30/06/2017 = - 30 K€ ;
- au 30/06/2018 = 0 K€.

La CNACG tient à attirer l'attention du club Cesson Rennes Métropole Handball sur les sanctions qui pourraient être prises à son encontre, à la réception des comptes annuels au 30 juin 2017, dans le cas où l'association Cesson Rennes Métropole Handball aurait des capitaux propres inférieurs à - 30 K€. Les sanctions encourues, détaillées à l'annexe 2 du règlement financier de la LNH, vont de l'avertissement à la rétrogradation en division inférieure.

2.2.2.2 Les provisions liées à l'exploitation

Au cours de l'exercice 2011, une provision pour charges de 140 000 € a été constatée suite à un contrôle de l'URSSAF. Cette provision a été reprise pour un montant de 70 000 € en 2014 suite au règlement partiel de ce redressement. La reprise intégrale a été effectuée en 2015.

Une provision de 68 802 € constituée en 2016 fait suite à un autre contrôle de l'URSSAF dont les résultats ont été contestés par l'association.

La chambre constate cependant que 40 000 € d'indemnités de licenciement, en 2018, n'ont pas été provisionnés sur cet exercice, alors que l'association confirme que la séparation avec les intéressés était actée d'un commun accord dès le 2 juin de la même année. Elle rappelle le principe du respect des exercices comptables.

2.2.2.3 Les dettes financières

L'association n'a pas eu recours à l'emprunt.

La dette financière à moyen ou long terme a été remboursée en 2018, ce qui permet à l'association de disposer de marges de manœuvre.

2.3 Les perspectives financières : un nouveau contexte

L'association présente à ce jour une situation financière équilibrée quoique dépendante des aides publiques. La contribution de la commune de Cesson-Sévigné, qui reste la plus importante tant du point de vue des subventions que des aides matérielles, a permis de rééquilibrer les fonds propres, comme exigé par la LNH pour pouvoir poursuivre en Starligue.

Mais avec la création de la SASU à l'été 2018, le contexte va changer. C'est la SASU qui prend désormais en charge la gestion de l'équipe professionnelle dont l'activité génère le chiffre d'affaires.

L'association se doit d'aborder ce virage avec toute la prudence de circonstance. En effet, elle reste seule actionnaire pour l'heure de la SASU, et son avenir reste lié à celle-ci et aux résultats sportifs professionnels qui sont pour l'heure insuffisants, le CRMHB évoluant désormais en division inférieure.

3 UNE STRUCTURE SOUTENUE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3.1 Le cadre juridique du soutien aux clubs sportifs

Dans le cadre de leur politique sportive, de nombreuses collectivités sont fortement impliquées dans le soutien au sport professionnel. De fait, dès lors qu'étaient présents sur leur territoire un ou plusieurs clubs professionnels, les communes et, le cas échéant, leurs établissements publics, ont toujours apporté une contribution financière. Les départements et les régions ont également souhaité s'engager dans des politiques de soutien du sport professionnel.

Mais ce soutien emprunte également d'autres modalités, moins apparentes, et dont le coût n'est pas mesuré, telles que la mise à disposition d'équipements sportifs et de locaux, dans des conditions qui constituent souvent un avantage économique appréciable. Les collectivités, et plus particulièrement les communes, financent par ailleurs tout ou partie des travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des équipements sportifs, ainsi que la construction de nouveaux équipements.

Les concours financiers peuvent prendre la forme de subventions directes et d'achats de prestations de services que le législateur a souhaité encadrer afin de limiter les risques financiers pour les collectivités territoriales. Les conditions dans lesquelles les collectivités mettent à disposition les équipements sportifs et en assurent l'entretien, l'amélioration et, le cas échéant, la construction, peuvent également constituer un avantage non négligeable pour les clubs professionnels.

L'article L. 113-2 du code du sport dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* ». Ces subventions font l'objet de conventions, passées dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du même code. La liste des missions est énoncée à l'article R. 113-2 :

- Formation, perfectionnement et insertion des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- Participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- Mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les financements publics sont plafonnés par les articles L. 113-2 et L. 113-3 du code des sports :

- Pour des missions d'intérêt général : 2,3 M€ par saison sportive ;
- En exécution de prestations de service : 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive.

3.2 Les aides pour missions d'intérêt général

3.2.1 Les subventions publiques

L'association a perçu annuellement des subventions, de la part de la commune de Cesson-Sévigné, du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne, dont le montant cumulé atteignait, au titre de 2018, 0,67 M€ contre 0,4 M€ les années précédentes. Un tableau récapitulatif est disponible en annexe.

La chambre constate le respect des plafonds réglementaires précités (2,3 M€ par saison sportive).

3.2.2 Les subventions versées par le département d'Ille-et-Vilaine

Une convention de partenariat entre le département et l'association du CRMHB a été signée chaque année. Celle conclue le 6 juin 2018 pour la saison sportive 2017-2018 prévoit, dans son article 1, que le partenariat se structure autour de trois axes concernant les publics suivis par le département :

- Les collégiens, au titre des actions éducatives ;
- Les jeunes, relevant de la protection de l'enfance ;
- Les personnes relevant du champ de l'insertion.

Cette convention stipule également qu'« *un programme d'actions collaboratives sera établi entre le club et le CD 35 en amont de chaque saison sportive. Ces actions seront intégrées dans des cycles d'observation et de sensibilisation sur les enjeux d'une pratique sportive professionnelle. In fine, les bénéficiaires de ces actions pourront assister à des matchs opposant deux équipes professionnelles* ».

Selon l'association, les actions collaboratives étaient prévues lors des matches délocalisés au site Liberté, situé à Rennes, dans la mesure où les rencontres ayant lieu au palais des sports de Cesson-Sévigné se jouaient à guichets fermés. Pour autant, la convention n'indique pas que les actions collaboratives concernent uniquement les matches délocalisés. Elles sont prévues pour l'ensemble de la saison sportive sans lien avec la localisation des matches.

Par ailleurs, aucun programme d'actions collaboratives entre le département et l'association n'a pu être produit.

Enfin, l'association confirme avoir distribué des places lors de ces matches délocalisés sans pouvoir établir de document relatif aux bénéficiaires, au nombre de places distribuées et à leur valorisation.

La chambre constate donc l'absence d'élaboration d'un programme d'actions collaboratives par les parties, pourtant prévu à l'article 1 de la convention du 6 juin 2018. Elle invite l'association à tenir à jour un document retraçant la distribution de places : quantité distribuée par match, bénéficiaires et valorisation. En effet, l'absence de traçabilité peut entraîner la requalification de la convention, qui s'inscrirait alors dans une logique de marché et non de prestations à but social, les bénéficiaires étant inconnus.

<p>Recommandation n° 1 Etablir un document retraçant la distribution de places : quantité distribuée par match, bénéficiaires et valorisation</p>

L'article 2 de la même convention de partenariat indique : « *Considérant la compétence du département en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du CGCT, de l'objectif poursuivi par le bénéficiaire et compte tenu de son action pour le développement du sport de haut niveau sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le département a décidé d'apporter son soutien en allouant au club, en 2018, la somme de 150 000 € pour des actions d'intérêt général telles que définies à l'article R. 113-2 du code du sport (centre de formation agréé et participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale notamment).* »

Selon le 3^{ème} article de la convention, cette somme de 150 000 €, correspondant au 1^{er} niveau de division nationale (DN1) masculine professionnelle, est ventilée comme suit :

- 100 000 € au titre du classement en DN1,
- 50 000 € correspondant aux frais liés à la location de la future salle multi-activités de 4 500 places à Cesson-Sévigné.

La chambre considère que la destination des deux parts de la subvention ne correspond pas à la vocation initiale du montant alloué et notamment à l'article R. 113-2 du code du sport. L'adéquation entre les missions départementales – soutien au centre de formation agréé et participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale – et le versement de 100 000 € basé sur le niveau sportif de l'équipe professionnelle, notamment, n'est pas établie.

Une subvention de 8 100 € a également été attribuée à l'association en 2018 pour la dotation annuelle de fonctionnement aux clubs sportifs amateurs de haut niveau pour la saison sportive 2017-2018 – Handball – N2M. Une autre subvention de 2 700 € a été attribuée en 2018 pour le soutien à l'emploi sportif permanent et qualifié d'une personne. En 2017, le département a versé 4 800 € pour l'aide individuelle aux sportifs « espoir » et « haut niveau » (400 € chacun pour quatre « espoirs » et 700 € chacun pour quatre sportifs de haut niveau).

La chambre préconise, pour plus de clarté, l'élaboration d'une convention globale portant sur le moyen terme, avec un financement voté annuellement, entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association du CRMHB, en vue d'assurer le soutien financier au centre de formation agréé et la participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale. Le département, dans sa réponse aux observations provisoires, a convenu de l'intérêt de cette disposition.

3.2.3 Les subventions versées par la région Bretagne

Chaque année, la région Bretagne verse une aide au fonctionnement et aux activités des centres d'entraînement et de formation des clubs phares¹⁸.

Pour la saison 2018-2019, une convention a été signée le 2 octobre 2018 avec l'association, ayant pour objet les conditions et les modalités selon lesquelles la région s'engage à subventionner le fonctionnement et les activités du centre d'entraînement et de formation du club pour le suivi sportif, scolaire et médical des jeunes de son centre de formation.

Jusqu'en 2017, des subventions ont été versées au titre de l'aide à la promotion du handball en Bretagne.

Cependant, jusqu'en 2016, la région a également versé à l'association une aide exceptionnelle afin de soutenir l'équipe professionnelle du club. Ce subventionnement ne respecte qu'imparfaitement le cadre fixé par les articles L. 113-1 et R. 113-2 du code du sport, car il ne concerne pas les missions d'intérêt général listées précédemment.

Comme pour le département, la chambre suggère l'élaboration d'une convention globale sur le moyen terme avec un financement voté chaque année, entre la région Bretagne et l'association, en vue d'assurer l'aide financière, sur plusieurs années, au fonctionnement et aux activités des centres d'entraînement et de formation.

3.2.4 Les subventions versées par la commune de Cesson-Sévigné

La commune verse une subvention de fonctionnement calculée selon les critères communs à l'ensemble des associations cessonaises.

Jusqu'en 2017, la commune versait parallèlement une autre subvention pour rembourser tout ou partie des frais kilométriques engagés par le club sur demande de ce dernier et au réel. Elle versait également une subvention pour le soutien au sport de haut niveau.

Chaque année, une convention est signée entre la commune et l'association, concernant une autre subvention versée pour les deux équipes séniors de haut niveau. Jusqu'en 2017, 185 000 € étaient versés pour l'équipe sénior 1 masculine en 1^{ère} division niveau national et 25 000 € pour l'équipe sénior 2 masculine en nationale 2.

¹⁸ https://www.bretagne.bzh/jcms/preprod_121621/fr/aide-au-fonctionnement-des-structures-et-des-sportifs-de-haut-niveau (modalités).

Pour l'année 2018, la commune a versé 464 588 € en avril 2018 pour accompagner l'équipe sénior 1 au lieu de 185 000 € habituellement, sans justification dans la convention, permettant d'expliquer l'augmentation exceptionnelle de 279 588 €. Cette hausse correspond à la prise en charge indirecte par la commune (via le paiement par l'association) du parquet amovible de la nouvelle salle « *Glaz Arena* »¹⁹ pour un montant de 236 835 € TTC, où ont lieu désormais les matches de la seule équipe professionnelle. L'association a payé le prestataire, en 2019, bien que le devis du 25 octobre 2018 ait été adressé à la SASU. Ce parquet amovible est destiné à la nouvelle salle louée par la SASU pour l'équipe 1^{ère} et ne concerne pas l'association, restée au palais des sports municipal. Il a donc été pris en charge financièrement et comptabilisé à tort par l'association.

Enfin, un avenant a été passé le 29 octobre 2018 par lequel « *afin d'accompagner la démarche de transition du CRMH à l'occasion de l'entrée dans la grande salle « Glaz »* », la commune a versé un complément de 80 000 €.

Or la nouvelle salle privée « *Glaz Arena* » est louée exclusivement par la SASU pour ses activités, l'association demeurant dans le palais des sports communal mis à disposition gratuitement. A la date de l'avenant, la création de la SASU était largement actée (délibération de l'association, actionnaire unique, du 11 juin 2018) et la convention entre l'association et la SASU conclue le 20 septembre 2018.

Au final, la chambre constate le caractère irrégulier des subventions versées par la commune de Cesson-Sévigné, lorsqu'elles sont destinées au soutien de l'équipe professionnelle, en dehors donc des missions d'intérêt général définies par les articles L. 113-1 et R. 113-2 du code du sport. L'achat du parquet amovible, destiné exclusivement aux activités de l'équipe première au sein de la salle du Glaz Arena, et qui a occasionné une majoration de subvention de 279 588 €, en est un exemple manifeste. Elle suggère en outre l'élaboration d'une convention globale entre la commune et l'association en vue d'assurer son aide financière, sur plusieurs années, de manière plus lisible.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune de Cesson-Sévigné indique que son soutien financier à l'association a toujours été limité aux environs de 250 K€ par an, l'année 2018 constituant une exception pour l'accompagnement du club dans sa démarche de création d'une société commerciale. Son objectif est bien le soutien des activités culturelles et sportives portées par les associations même si, selon elle, le club de handball constitue un cas à part en termes de « *retombées immatérielles* » tant pour lui-même que pour la commune. La ville admet la nécessité d'une convention globale avec l'association du CRMH dans le souci d'une aide financière plus lisible, et déclare travailler en ce sens.

Si, en réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune de Cesson-Sévigné a également soutenu que la subvention exceptionnelle de 2018 n'a pas eu pour objet l'achat d'un nouveau parquet, elle ne précise pas pour autant ce qui aurait justifié que le montant²⁰ de la subvention versée cette année-là, au seul soutien de l'équipe première, soit plus de deux fois supérieur à celui versé les années précédentes.

¹⁹ Devis de la société SEQUOIA PARQUETS SPORTIFS du 25 octobre 2018.

²⁰ 464 588 € contre 185 000 € par an pour les années précédentes.

3.3 Le contrat de prestations de services avec Rennes Métropole : une subvention déguisée

L'article L. 113-3 du code du sport prévoit que « *les sommes versées par les collectivités territoriales aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations²¹ de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, ne peuvent excéder un montant fixé par décret* ». Aux termes de l'article D. 113-6 dudit code, le montant maximum versé par les collectivités est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société, dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive.

Au cas présent, Rennes Métropole a conclu un marché public de fournitures courantes et de services²², pour chaque saison sportive, sur la période de contrôle et sous l'intitulé « *partenariat sportif avec l'association Cesson Rennes Métropole Handball pour les matchs de l'équipe masculine* ».

Pour l'année 2018, l'association n'a pu fournir que l'acte d'engagement signé par ses soins le 1^{er} août 2017 et contresigné par Rennes Métropole pour acceptation de l'offre, le 26 décembre 2017. Ce marché a pour objet :

- L'achat d'espaces promotionnels ;
- La tribune Rennes Métropole ;
- L'achat de places ;
- Le marquage sur la tenue des joueurs et sur les équipements sportifs ;
- La présence du logo de Rennes Métropole sur les supports sportifs.

Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire, dont l'ordre de grandeur est de 0,2 M€ par an (le détail est disponible en annexe : prestations, prix unitaires et quantité du marché).

La note explicative du marché pour l'année 2017, rédigée par la collectivité, précise que n'exerçant pas la compétence « sport », Rennes Métropole ne peut verser de subvention. « *Seule l'approche communication (achat d'espaces publicitaires) peut être retenue avec un positionnement qui est celui d'une valorisation de l'image de Rennes Métropole.* »

En 2018, Rennes Métropole a inclus dans son cahier des charges un nouveau « bloc » publicitaire pour un montant de 70 000 € TTC.

La même note explicative insiste sur le fait que les actions de partenariat sportif seront à reconsidérer chaque année au regard des retombées réelles sur l'image de Rennes Métropole et au vu des résultats de la saison sportive précédente arrêtés en juin. La promotion, le rayonnement, l'image de la collectivité à travers la notoriété du club se mesurent à travers les retombées médiatiques analysées à trois niveaux : jauge de la salle de sports, retransmission par les chaînes de télévision nationales, voire internationales, impact dans la presse.

²¹ Ces prestations de services sont habituellement constituées par l'achat de places dans les enceintes sportives ou d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, ainsi que par l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication.

²² Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable soumise aux dispositions de l'article 30-1.3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Pour le 1^{er} semestre 2018, le prix contractuel d'un abonnement au palais des sports revient à 2 500 € TTC (15 000/ 6). Or, le prix maximum d'un abonnement « *place Salon PRIVILEGE* » s'élève à 2 160 € TTC par saison. Le prix, en réalité convenu avec Rennes Métropole, est plus de deux fois plus cher que le prix maximum prévu pour un abonnement. Il en est de même pour le « naming » d'une tribune ; le marché rémunère 70 000 € TTC par saison alors que le tarif figurant sur le bon de commande s'élève à 24 000 € TTC.

Selon la chambre, les prix payés par Rennes Métropole apparaissent sans aucune réalité économique, puisque qu'allant bien au-delà des tarifs fixés par l'association. Cette situation est celle d'un sponsoring déguisé, aboutissant en réalité à une subvention inavouée et irrégulière, Rennes Métropole n'ayant pas la compétence pour intervenir dans ce domaine.

De plus, cette aide ne concerne que l'équipe professionnelle et se situe par conséquent en dehors des dispositions prévues par le code du sport.

Rennes Métropole indique, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que sa politique en matière sportive repose sur le soutien à certains clubs sportifs professionnels, dans un nombre de disciplines limité, par l'entremise de la commande publique, dès lors qu'elle ne dispose pas de la compétence sportive en elle-même. Elle déclare rejoindre le constat de la chambre sur le manque de cohérence entre les sommes qu'elle acquitte au club dans le cadre de son contrat de prestations et le niveau de ces dernières, au regard des prix de marché : des discussions seront engagées en ce sens.

La chambre prend note de ces dispositions mais relève cependant une contradiction, la collectivité reconnaissant son absence de compétence en matière sportive tout en consacrant des moyens à ce domaine par le biais de l'achat public.

3.4 La mise à disposition des infrastructures communales

L'appartenance des biens au domaine public signifie qu'ils sont destinés à l'usage du public ou au fonctionnement des services publics. L'utilisation privative de ces mêmes biens déroge donc au principe d'une libre utilisation ouverte à tous et ne peut être admise qu'en vertu d'une autorisation expresse accordée par la personne publique propriétaire au bénéficiaire de ladite utilisation. Cette autorisation doit être formalisée par une convention d'occupation du domaine public et ce contrat doit prévoir le paiement d'une redevance. L'occupation privative du domaine public des collectivités est en effet soumise à un principe général de non-gratuité, notamment en cas d'exploitation commerciale. La redevance constitue la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation²³.

²³ Aux termes du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public est personnelle, temporaire, précaire et révocable, et l'article L. 2125-1 dispose : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance* ».

Par convention annuelle²⁴, la commune de Cesson-Sévigné met à disposition de l'association les biens du domaine public suivants :

- Le palais des sports (grande salle et musculation) ;
- La salle Beausoleil ;
- La halle des sports du lycée ;
- Les annexes composées de vestiaires et sanitaires.

Concernant la redevance, l'article 7 de la convention en cours stipule que la commune met à disposition les locaux « *ainsi que les charges suivantes : eau, gaz, électricité* » et précise que le montant de ces aides en nature sera valorisé et notifié par la commune à l'utilisateur chaque année.

Les notifications annuelles sur la période des aides en nature prévues à l'article 7 de la convention d'occupation de la salle des sports et autres locaux valorisent les mises à disposition de personnel et occupations de locaux de la manière suivante :

Valorisation des aides en nature	2014	2015	2016	2017	2018
MAD de personnel (12h/semaine)	15 500 €	16 300 €	16 300 €	16 650 €	18 155 €
MAD de locaux	79 893 €	67 865 €	86 729 €	91 494 €	Non renseigné
<i>Beausoleil</i>			163 €	451 €	
<i>Espace sportif Bourgchevreuil</i>	44 €	131 €	176 €	553 €	
<i>Palais des sports</i>	38 307 €	33 622 €	4 075 €	4 317 €	
<i>Halle des sports</i>	11 139 €	8 180 €	3 063 €	3 323 €	
<i>Stade municipal</i>	390 €	268 €	61 €	80 €	
<i>Piscine</i>			2 250 €	2 250 €	
<i>Domaine de Bourgchevreuil</i>	12 €	12 €	1 €		
<i>Carré Sévigné</i>	1 073 €	731 €	647 €	368 €	
<i>CIM</i>	704 €	856 €	571 €	152 €	
<i>Bureau palais des sports</i>			32 741 €	35 000 €	
<i>Quote-part des frais généraux</i>	28 223 €	24 066 €	42 982 €	45 000 €	

Source : document transmis par le CRMHB, montants calculés par la commune

Pour autant, ces valorisations, bien qu'elles ne donnent pas lieu à un paiement, ne sont pas inscrites dans les comptes de l'association. Certains locaux mis à disposition ne sont pas tous inclus dans la convention, à l'exemple des bureaux occupés en permanence par l'association et dont la mise à disposition a été valorisée à 35 000 € en 2017 (hors frais généraux).

L'association, selon ses comptes, a par ailleurs obtenu des recettes de location de salle : 23 462 € en 2015, 42 937 € en 2016 et 10 800 € en 2017.

Un tableau agrégeant l'ensemble des concours financiers accordés à divers titres à l'association par la commune de Cesson-Sévigné est disponible en annexe.

²⁴ Celle en cours date du 17 septembre 2018

La chambre rappelle à l'association et à la commune que les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques imposent le versement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, et notamment des retombées économiques que génèrent les équipements mis à disposition.²⁵

Recommandation n° 2 Faire apparaître dans les comptes la valorisation des biens mis à disposition par la commune de Cesson-Sévigné

4 LES LIENS AVEC LA SOCIETE SPORTIVE

4.1 Le contexte juridique

Ayant dépassé les seuils fixés à l'article R. 122-1 du code du sport, l'association, suite à une assemblée générale extraordinaire, a constitué, le 14 juin 2018, la SASU « *Les Irréductibles* » aux statuts conformes au droit commun des sociétés et aux articles L. 122-1 et suivants dudit code. Le capital social de cette société est de 17 000 euros, détenu exclusivement -pour l'heure- par l'association.

Une convention²⁶ a été conclue le 20 septembre 2018 entre les deux parties, en application du même code, afin de définir la répartition des activités entre l'association et la société ainsi que les droits et obligations de chacun.

4.2 La convention bipartite

Cette convention a été conclue pour la seule saison sportive 2018-2019, mais automatiquement prorogée pour une durée égale sans pouvoir excéder cinq ans, comme voulu par les textes, à dater de son entrée en vigueur.

4.2.1 Les obligations des parties

4.2.1.1 Obligations de la société

La société est la représentante exclusive de l'équipe professionnelle. Elle a pour finalités la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et au versement de rémunérations dans la discipline du handball, sur l'ensemble du territoire français et métropolitain et sur tout autre territoire en fonction des lieux de compétition.

²⁵ CAA Paris 17 octobre 2013, n° 13PA00911 – Stade de Roland Garros ; CAA Lyon 12 juillet 2007, n° 06LY2107 - Stade de Lyon/Gerland ; CAA Lyon 28 février 2013, n° 12LY00820 - Stade de Grenoble ; CE 29-12-2014 Bouygues Telecom.

²⁶ Les relations entre l'association et la société sportive doivent être définies par une convention conforme aux dispositions des articles L. 122-14 à L. 122-19 et R. 122-8 à R. 122-12 du code du sport. Cette convention est approuvée par les deux parties et déposée à la préfecture du département du siège social de l'association, au cas présent l'Ille-et-Vilaine.

Elle a également en charge la gestion d'équipements sportifs et l'organisation de manifestations dans le domaine sportif, ou de toutes activités en relation. La société assure également la réalisation de toutes actions en relation avec son objet, et notamment les activités de formation au profit des sportifs, de sensibilisation ou d'intégration des publics à la pratique sportive. Enfin, elle assure la fourniture de toutes prestations publicitaires et l'exploitation commerciale des dénominations, marques et signes distinctifs dont elle a l'usage.

La société assure de manière autonome la gestion de toutes les activités liées au handball professionnel, en premier lieu la gestion des effectifs et le recrutement des joueurs.

La société s'engage en outre à se conformer aux obligations résultant des réglementations des fédérations tant nationales qu'internationales et à apporter son concours à l'association pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la validité et à l'efficacité de la convention bipartite.

4.2.1.2 Obligations de l'association

L'association conserve la gestion administrative, financière et sportive de toutes les activités liées au handball amateur.

Elle a dû transférer tous les contrats relatifs aux domaines désormais dévolus à la société.

Elle s'engage, comme la société, à se conformer aux obligations résultant des réglementations des fédérations tant nationales qu'internationales, et à apporter son concours à la société pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la validité et à l'efficacité de la convention bipartite.

L'association ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente, similaire ou connexe à celle de la société sans l'autorisation expresse de celle-ci pendant toute la durée de la convention.

4.2.1.3 Des obligations mutuelles

Celles-ci concernent la formation des joueurs et les incompatibilités en termes de gouvernance.

La gestion de la formation sportive est assurée conjointement par l'association et la société, via un centre de formation homologué. Ce centre est une subdivision organique de l'association, dénué de personnalité juridique. Il est dirigé par un directeur nommé par l'association, après avis non contraignant de la société.

L'activité du centre consiste notamment à recruter les joueurs amenés à évoluer en secteur professionnel.

Les coûts liés à l'activité de formation sont assumés dans les conditions financières établies par la convention bipartite, mais les frais d'équipements sportifs du centre restent à la charge de l'association.

Conformément à l'article R. 122-8, II, 2° du code du sport, les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes. Aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association.

4.2.2 Des moyens partagés

4.2.2.1 Les biens corporels

L'association a conclu chaque année avec la mairie de Cesson-Sévigné une convention de mise à disposition pour l'occupation du palais des sports, qui accueille les installations et les équipements affectés à la pratique du handball, les lieux de stockage, les locaux et les bureaux administratifs.

Depuis le 1^{er} juillet 2018 « *et avec le consentement exprès du propriétaire* », selon la convention bipartite, l'association met à disposition de la société l'ensemble du palais des sports, soit un terrain, une salle de musculation, quatre vestiaires, un lieu de stockage pour le matériel de la société, une salle de réunion, trois bureaux, une salle pour les conférences de presse ainsi que deux salons VIP. La société peut également utiliser le matériel mobilier mis à disposition, notamment les minibus, bâches, panneaux publicitaires.

La société ne peut exercer des activités au sein de ses locaux qu'avec l'accord préalable de l'association et en assurant elle-même les biens qui lui sont confiés. Toutefois, il est spécifié dans la convention bipartite que la société pourra procéder « *aux travaux de grosses réparations, de construction, de reconstruction, de surélévation, de réaffectation et à tous autres travaux sans l'autorisation préalable de l'association* ». Les améliorations apportées par la société, toujours selon la convention, deviennent la propriété de l'association « *sans que la société ne puisse prétendre à quelque indemnité* ».

L'association et la société procèdent conjointement au choix des équipements individuels et collectifs, utilisés dans le cadre de la discipline du handball, sur lesquels figurent les couleurs officielles du club. Les parties conservent la liberté de réaliser d'autres équipements, individuels et collectifs, revêtus d'autres couleurs, pour des événements à caractère exceptionnel. L'association s'engage à conclure tout contrat d'équipement avec le même équipementier que la société, sauf accord contraire conclu entre elles.

4.2.2.2 Les biens incorporels

Les principales dispositions afférentes aux biens incorporels concernent pour l'essentiel la marque du club. En toute légalité, l'association a cédé à la société, aux termes de la convention bipartite, la pleine et entière propriété de la marque CRMHB avec le numéro d'enregistrement, mais elle conserve la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société sportive ou cédés à elle. L'association reste en outre seule titulaire des droits sur le site internet, le fichier des partenaires, le fichier des abonnés et des licences de logiciels.

Enfin, la société met à disposition ses ressources humaines²⁷ au profit de l'association : ses joueurs professionnels, ses entraîneurs, le chargé de communication et le chargé du suivi administratif. L'association supporte les coûts de cette mise à disposition.

4.2.2.3 Le centre de formation

L'association reste propriétaire du centre de formation mais la société lui verse un loyer forfaitaire. Le centre de formation a en effet comme vocation première la formation des joueurs destinés à terme au secteur professionnel. Comme l'indique la convention bipartite, l'activité du centre consiste en effet à gérer l'effectif des joueurs sous convention de formation ou contrat de stagiaire professionnel, gérer les rencontres, officielles ou non, auxquelles participent les équipes composées de ces joueurs, notamment sous la forme d'organisation de manifestations sportives et recruter les joueurs, formateurs, administratifs et tout personnel nécessaire pour accomplir ces missions. Les coûts liés à l'activité de formation sont assumés dans les conditions financières établies par la convention bipartite, mais les frais d'équipements sportifs du centre restent à la charge de l'association.

La chambre constate en définitive que l'association et la société restent très liées, voire imbriquées, dans la gestion courante des activités du club, en dépit de la scission intervenue.

4.2.3 Les conditions financières

Les conditions financières de l'utilisation partagée des moyens sont établies à l'article 5 de la convention bipartite.

Le détail des sommes dues par la société à l'association apparait dans le tableau suivant :

	€ HT
mise à disposition des biens mobiliers	10 000
mise à disposition du Centre de formation	70 000
mise à disposition du numéro d'affiliation	60 000
cession des autres éléments incorporels	10 000
licence de marque	5 000
Total	155 000

Source : convention assoc./SASU du 20 septembre 2018

A l'inverse, les sommes dues par l'association à la société ne concernent que les mises à disposition de personnels, avec un remboursement des charges salariales au cas par cas.

²⁷ Ce pour :

- Les opérations de communication et marketing au bénéfice de l'association ;
- La gestion et l'articulation du suivi des dossiers entre le centre de formation et le groupe professionnel ;
- La coordination de la politique sportive.

La chambre relève que les sommes dues par la société ne prennent pas en compte les remboursements de charges pour prêts de personnel ; cette situation peut se comprendre dans la mesure où ce remboursement reste occasionnel. Cependant, la mise à disposition des biens immobiliers par l'association ne fait l'objet d'aucune valorisation : il apparaît donc que la société bénéficie, à titre gracieux, de la mise à disposition par l'association des équipements sportifs immobiliers, qui appartiennent cependant à la commune.

4.3 L'utilisation des infrastructures communales

La convention bipartite initiale entre l'association et la SASU autorise cette dernière à procéder « *aux travaux de grosses réparations, de construction, de reconstruction, de surélévation, de réaffectation et à tous autres travaux sans l'autorisation préalable de l'association* ». Les améliorations apportées par la société, toujours selon la convention, deviennent la propriété de l'association « *sans que la société ne puisse prétendre à quelque indemnité* ». La société peut également utiliser le matériel mobilier mis à disposition.

Cependant, aucune disposition n'autorise la société à utiliser les infrastructures confiées par la ville de Cesson-Sévigné à l'association, via la convention annuelle qui les lie elles seules, et encore moins à y réaliser des travaux d'importance. En l'état, la société dispose de prérogatives auxquelles elle ne peut prétendre. L'association a d'ailleurs confirmé à la chambre que la commune n'avait pas donné son accord. Cette dernière, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, a indiqué découvrir la situation.

La chambre a invité les parties en présence à revoir avec la commune, propriétaire des lieux, les termes de la convention bipartite relative à la mise à disposition des infrastructures communales. Une nouvelle convention entre la SASU et l'association a vu le jour, le 17 octobre 2019, dans laquelle les dispositions critiquables ont désormais disparu, régularisant ainsi la situation.

ANNEXES

Annexe n° 1.	Les données financières.....	28
Annexe n° 2.	Les aides publiques	31
Annexe n° 3.	Les aides de la commune de Cesson-Sévigné.....	33

Annexe n° 1. Les données financières

Autres achats et charges externes (en €)	2014	2015	2016	2017	2018	Evo. 2014-18
Achats fournitures centre de formation du club phare	19 145	25 475	20 390	23 096	36 472	91 %
Equipements sportifs/tenue joueurs	22 138	23 498	36 925	53 449	54 070	144 %
Achats prestations VIP	53 242	64 558	104 657	111 227	102 187	92 %
Locations Le Liberté	21 735	46 963	41 694	68 257	38 047	75 %
Locations apparts D1	141 676	122 839	125 121	131 741	150 070	6 %
Locations appart. Centre de formation		29 059	29 755	16 342	18 239	
Location matériel de transport	8 122	7 602	15 181	27 222	43 674	438 %
Autres locations mobilières	30 125	31 116	32 321	84 373	65 486	117 %
Personnel extérieur	0	1 202	44 664	26 404	14 009	
Déplacements D1	61 989	72 572	64 326	76 330	76 895	24 %
Autres voyages et déplacements	15 482	11 601	16 132	42 141	14 698	-5 %
Frais d'arbitrage D1	31 845	46 717	37 826	36 576	35 682	12 %

Source : états financiers

	2014	2015	2016	2017	2018	Evo. 2014-18
Salaires et traitements	854 993	931 698	931 650	936 937	1 103 020	29 %
Charges sociales	360 433	393 994	397 297	441 503	505 539	40 %
Total salaires et charges (en €)	1 215 426	1 325 692	1 328 947	1 378 440	1 608 559	32 %
Part dans les charges d'exploitation	65 %	64 %	58 %	57 %	62 %	

Source : états financiers

Chiffre d'affaires (en €)	2014	2015	2016	2017	2018	Evo. 2014-18
Vente de marchandises	28 488	17 406	26 411	20 599	19 230	-32 %
Ventes buvettes	22 924	19 055	17 252	15 013	15 162	-34 %
Ventes boutiques	4 559	2 698	6 777	4 661	4 067	-11 %
Autres ventes	1 005	2 054	2 382	925	0	
Rabais remises ristournes		-6 401	0	0	0	
Production vendue	1 228 636	1 555 605	1 630 452	1 752 924	1 787 543	45 %
Licences	26 753	29 551	31 226	0	0	
Billetterie individuelle		216 140	264 816	188 703	123 752	-43 %
Abonnements individuels	187 020	55 640	54 646	63 074	63 952	-66 %
Abonnements Entreprises	146 529	388 614	442 238	632 242	792 139	441 %
Recettes coupe de la ligue		2 500	0		0	
Droits TV / marketing LNH	25 571	179 783	179 719	176 544	165 199	
Sponsoring Rennes Métropole ²⁸	245 000	245 000	260 833	241 667	260 533	6 %
Partenaires privés	514 954	351 977	352 478	450 973	444 413	-14 %
Locations de salles		23 462	42 937	10 800	0	
MAD des internationaux FFHB	0	7 135	0	0		
Autres MAD de personnel	14 400	0	0	0	0	
Indemnités kilométriques	7 513	2 500	4 682	0	2 500	
Autres produits d'activités annexes	11 001	6 520	8 045	43 981	19 893	
Autres produits UFA	49 895	40 823	9 042	0	0	
Adhésions		5 960	0	0	0	
Remises ristournes rabais			-20 210	-55 060	-84 840	

Source : états financiers

²⁸ La ligne « sponsoring Rennes Métropole » équivaut aux recettes du marché de prestations passé avec Rennes Métropole.

	2014	2015	2016	2017	2018	Evo. 2014-18
Subventions conseil départemental	117 900	111 240	114 100	137 325	160 800	36 %
Subventions conseil régional	100 000	90 000	87 000	79 165	56 000	-44 %
Subventions FFHB	10 715	0	4 605	5 267	5 267	-51 %
Subventions commune Cesson-Sévigné	249 314	241 530	240 836	239 916	454 400	82 %
Subventions CNDS	14 000	0	0	0	0	-100 %
Autres subventions	0	15 792	10 390	10 000	0	
Subventions contrats aidés	3 148	1 372	395	1 139	0	-100 %
Total subventions (en €)	495 077	459 934	457 326	472 812	676 467	37 %

Source : états financiers

(en €)	2014	2015	2016	2017	2018	Evo. 14-18
PRODUITS						
Vente de marchandises	28 488	17 406	26 412	20 599	19 230	-32 %
Production vendue	1 228 636	1 555 606	1 630 452	1 752 924	1 787 543	45 %
<i>Sous-total chiffre d'affaires</i>	<i>1 257 124</i>	<i>1 573 012</i>	<i>1 656 864</i>	<i>1 773 523</i>	<i>1 806 773</i>	<i>44 %</i>
Subventions d'exploitation	495 077	459 934	457 326	472 812	676 467	37 %
Reprises sur prov. et amort., transfert de charges	98 086	116 611	131 561	158 237	200 481	104 %
Cotisations licences				31 445	32 128	
Autres produits d'exploitation	9	1 128	1 975	128	220	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	1 850 295	2 150 685	2 247 725	2 436 144	2 716 067	47 %
Produits financiers	2	3	2	2	3	
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	2	3	2	2	3	
Produits exceptionnels	161 991	35 000	58	1 466	28 332	
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	161 991	35 000	58	1 466	28 332	-83 %
CHARGES						
Achats de marchandises	15 584	10 955	10 104	10 207	11 702	-25 %
Autres achats et charges externes	597 954	707 846	833 695	954 125	898 698	50 %
Impôts, taxes et versements assimilés	21 569	25 546	27 901	27 459	34 244	59 %
Salaires et traitements	854 993	931 698	931 650	936 937	1 103 020	29 %
Charges sociales	360 433	393 994	397 297	441 503	505 539	40 %
Dotation aux amortissements et provisions	12 996	10 873	75 447	7 776	32 589	151 %
Autres charges de gestion courante	679	2 591	21 995	28 337	24 216	3466 %
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1 864 209	2 083 503	2 298 090	2 406 346	2 610 010	40 %
Charges financières	7 866	6 462	4 813	2 439	1 776	-77 %
TOTAL CHARGES FINANCIERES	7 866	6 462	4 813	2 439	1 776	-77 %
Charges exceptionnelles	70 651	36 707	14 639	7 291	10 391	
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	70 651	36 707	14 639	7 291	10 391	
RESULTATS						
Résultat d'exploitation	-13 914	67 182	-50 365	29 799	106 058	
Résultat financier	-7 864	-6 459	-4 811	-2 437	-1 773	
Résultat exceptionnel	91 340	-1 707	-14 581	-5 826	17 941	
CICE	24 314	17 161	15 075	18 961	27 443	
RESULTAT DE L'EXERCICE	93 876	76 177	-54 682	40 498	149 669	

Source : états financiers

chiffres en €	2014	2015	2016	2017	2018
résultat exercice	93 876	76 177	-54 682	40 498	149 669
CICE	24 314	17 161	15 075	18 961	24 443
résultat hors CICE	69 562	59 016	-69 757	21 537	125 226

Source : états financiers

ACTIF NET (en €)	30/06/2014	30/06/2015	30/06/2016	30/06/2017	30/06/2018
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 416	0	0	0	456
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 021	9 447	10 196	12 345	11 240
<i>Installation technique, matériel et outillage indus.</i>	0	4 482	6 091	3 421	2 228
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	8 021	4 965	4 105	8 924	9 013
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	9 720	7 717	8 062	10 910	25 376
Titres de participation Les Irréductibles					17 000
<i>Actions</i>	153	153	155	156	158
<i>Dépôts et cautionnement</i>	9 567	7 564	7 907	10 754	8 218
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	21 157	17 164	18 257	23 255	37 072
STOCK ET EN-COURS	0	0	0	0	0
CREANCES	278 066	386 354	292 622	298 360	222 854
<i>Clients et comptes rattachés</i>	138 387	236 824	184 539	161 747	133 497
<i>Autres créances</i>	139 679	149 530	108 083	136 613	89 357
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0	0
Disponibilités	43 868	8 111	95 244	28 768	197 316
Charges d'exploitation constatées d'avance	840	23 860	27 280	17 762	22 973
TOTAL ACTIF CIRCULANT	321 934	394 465	387 866	327 128	420 169
TOTAL ACTIF	343 931	435 488	433 404	368 145	480 214

PASSIF (en €)	30/06/2014	30/06/2015	30/06/2016	30/06/2017	30/06/2018
FONDS PROPRES	-79 949	-3 772	-58 453	-17 954	131 716
<i>Capital</i>	37 254	37 254	37 254	37 254	37 254
<i>Report à nouveau</i>	-211 079	-117 203	-41 026	-95 707	-55 208
<i>Résultat de l'exercice</i>	93 876	76 177	-54 681	40 499	149 670
PROVISIONS pour risques et charges	35 000	0	68 802	68 802	68 802
DETTES FINANCIERES	163 988	149 684	108 632	53 000	0
DETTES D'EXPLOITATION	224 891	286 235	244 824	204 297	256 696
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	69 520	93 450	31 132	82 103	39 468
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	155 371	192 785	213 567	122 154	217 183
<i>Autres dettes</i>	0	0	125	40	45
Produits constatés d'avance	0	3 340	69 600	60 000	23 000
TOTAL DETTES	388 879	439 260	423 056	317 297	279 696
TOTAL PASSIF	343 931	435 488	433 404	368 145	480 214

PROVISIONS (en €)	Provisions 01/07/2013	Mouvements de l'exercice					Provisions 30/06/2018
		2014	2015	2016	2017	2018	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES D'EXPLOITATION	105 000	-70 000	-35 000	68 802	0	0	68 802
<i>Provisions pour risques d'exploitation</i>							
<i>Provisions pour charges d'exploitation</i>	105 000	-70 000	-35 000	68 802	0	0	68 802

Source : états financiers

Annexe n° 2. Les aides publiques

		2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2014-2018	
7401	Subvention conseil départemental	117 900	111 240	114 100	137 325	160 800	42 900	36,4 %
7402	Subvention conseil régional	100 000	90 000	87 000	79 165	56 000	-44 000	-44,0 %
7403	Subvention commune	249 314	241 530	240 836	239 916	454 400	205 086	82,3 %
Total		467 214	442 770	441 936	456 406	671 200	203 986	43,7 %

Source : comptes annuels de l'association

Subvention conseil départemental		2014	2015	2016	2017	2018
7401	Partenariat publics CD 35	100 000	100 000	100 000	120 000	150 000
	Fonctionnement clubs sportifs haut niveau		8 000	6 400	6 400	8 100
	Soutien à l'emploi sportif	6 300	5 400	4 500	3 600	2 700
	Aide individuelle aux sportifs			2 300	4 800	
	Total	106 300	113 400	113 200	134 800	160 800

Sources : notifications du CD35 apportées par l'association (année civile)

Subvention conseil régional		2014	2015	2016	2017	2018
7402	Aide au fonctionnement	50 000	50 000	50 000	80 000	80 000
	Soutien équipe pro	25 000	24 000	18 000		
	Aide ponctuelle / match	10 000	16 000	15 000	6 000	
	Total	85 000	90 000	83 000	86 000	80 000

Sources : notifications du CR apportées par l'association (année civile)

Subvention Cne de Cesson		2014	2015	2016	2017	2018
7403	subvention de fonctionnement	2 870		4 000	3 275	3 525
	aide à manifestation				1 000	1 000
	frais kilométriques	12 787	4 651	15 468	13 634	
	Sport de haut niveau	11 500	13 721	11 184	11 694	
	Educateur sportif	15 500				
	soutien équipe sénior 1	210 000	185 000	185 000	185 000	464 588
	soutien équipe sénior 2		25 000	25 000	25 000	25 000
	Aide exceptionnelle					80 000
Total		252 657	228 372	240 652	239 603	574 113

Sources : notifications de la commune apportées par l'association

Les totaux des trois derniers tableaux ne correspondent pas avec les comptes annuels. L'exercice comptable, en effet, est établi non pas en année civile, mais en année sportive, du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, alors que le versement des subventions est fait par la collectivité au titre de l'année civile. La plupart des subventions importantes sont donc versées en deux fois (acompte et soldes) au cours de l'année.

		2014	2015	2016	2017	2018	Evo.
708102	Sponsoring Rennes Métropole	245 000	245 000	260 833	241 667	260 533	6,3 %

Source : comptes annuels de l'association

2018				2016 et 2017			
Bloc 1 Marquage maillots	1er semestre 2018	Quantité	Sur tous les maillots	1er semestre 2017	Quantité	Sur tous les maillots	2016 et 2017
		Prix HT	62 500 €		Prix HT	62 500 €	
		Prix TTC	75 000 €		Prix TTC	75 000 €	
	2e semestre 2018	Quantité	Sur tous les maillots	2e semestre 2017	Quantité	Sur tous les maillots	2016 et 2017
		Prix HT	62 500 €		Prix HT	62 500 €	
		Prix TTC	75 000 €		Prix TTC	75 000 €	
Total HT		125 000 €		Total HT		125 000 €	
Total TTC		150 000 €		Total TTC		150 000 €	
Bloc 2 Signalétique Palais des sports de Cesson-Sévigné	1er semestre 2018	Quantité	2 (1 sur chaque but)	1er semestre 2017	Quantité	2 (1 sur chaque but)	2016 et 2017
		Prix HT	37 500 €		Prix HT	37 500 €	
		Prix TTC	45 000 €		Prix TTC	45 000 €	
	2e semestre 2018	Quantité	2 (1 sur chaque but)	2e semestre 2017	Quantité	2 (1 sur chaque but)	2016 et 2017
		Prix HT	37 500 €		Prix HT	37 500 €	
		Prix TTC	45 000 €		Prix TTC	45 000 €	
Total HT		75 000 €		Total HT		75 000 €	
Total TTC		90 000 €		Total TTC		90 000 €	
Bloc 3 Mention sur les supports de communication Achat d'espaces publicitaires	1er semestre 2018	Quantité	sur tous les supports de communication (y compris véhicules)	1er semestre 2017	Quantité	sur tous les supports de communication (y compris véhicules)	2016 et 2017
		Prix HT	8 333 €		Prix HT	8 333 €	
		Prix TTC	10 000 €		Prix TTC	10 000 €	
	2e semestre 2018	Quantité	sur tous les supports de communication (y compris véhicules)	2e semestre 2017	Quantité	sur tous les supports de communication (y compris véhicules)	2016 et 2017
		Prix HT	8 333 €		Prix HT	8 333 €	
		Prix TTC	10 000 €		Prix TTC	10 000 €	
Total HT		16 667 €		Total HT		16 667 €	
Total TTC		20 000 €		Total TTC		20 000 €	
Bloc 4 Mise à disposition de 6 places en espace privilège	1er semestre 2018	Quantité	6	1er semestre 2017	Quantité	6	2016 et 2017
		Prix HT	12 500 €		Prix HT	12 500 €	
		Prix TTC	15 000 €		Prix TTC	15 000 €	
	2e semestre 2018	Quantité	6	2e semestre 2017	Quantité	6	2016 et 2017
		Prix HT	12 500 €		Prix HT	12 500 €	
		Prix TTC	15 000 €		Prix TTC	15 000 €	
Total HT		25 000 €		Total HT		25 000 €	
Total TTC		30 000 €		Total TTC		30 000 €	
Bloc 5 Tribune Rennes Métropole du palais des sports	1er semestre 2018	Quantité	1	1er semestre 2017	Quantité		2016 et 2017
		Prix HT	29 167 €		Prix HT		
		Prix TTC	35 000 €		Prix TTC		
	2e semestre 2018	Quantité	1	2e semestre 2017	Quantité		2016 et 2017
		Prix HT	29 167 €		Prix HT		
		Prix TTC	35 000 €		Prix TTC		
Total HT		58 333 €		Total HT			
Total TTC		70 000 €		Total TTC			
Total général HT		287 500 €		Total général HT		229 167 €	
Total général TTC		360 000 €		Total général TTC		290 000 €	

Source : contrat Rennes métropole

Annexe n° 3. Les aides de la commune de Cesson-Sévigné

<i>Chiffres en €</i>	2014	2015	2016	2017	2018
subventions	252 657	228 372	240 652	239 603	574 113
biens valorisés	159 785	135 731	130 477	137 988	<i>inconnu</i>
personnel mis à disposition	15 500	16 300	16 300	16 650	18 155
TOTAL	427 942	380 403	387 429	394 241	<i>inconnu</i>

Source : états financiers et réponses au questionnaire



Les publications de la chambre régionale des comptes
de Bretagne
sont disponibles sur le site :
<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bretagne>